

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

---

**DÉCISION N° 2016-068 EN DATE DU 15 DECEMBRE 2016  
PORTANT ABROGATION DE L'AGRÉMENT DE JEUX DE CERCLE EN LIGNE  
N°0012-PO-2010-06-07 DE LA SOCIÉTÉ EVEREST GAMING LIMITED**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne modifiée, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne ;

Vu la décision n°2015-028 du 21 mai 2015 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant renouvellement de l'agrément n°0012-PO-2010-06-07 à la société EVEREST GAMING LIMITED dans la catégorie « *jeux de cercle en ligne* » ;

Vu le courrier de la société EVEREST GAMING LIMITED en date du 25 novembre 2016 sollicitant l'abrogation de son agrément de jeux de cercle en ligne n°0012-PO-2010-06-07 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

**Après en avoir délibéré le 15 décembre 2016 ;**

**DÉCIDE :**

**Article 1er** – Est abrogée la décision n°2015-028 en date du 21 mai 2015 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant renouvellement de l'agrément n° 0012-PO-2010-06-07 de la société EVEREST GAMING LIMITED dans la catégorie « *jeux de cercle en ligne* ».

**Article 2** – La liste des opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés sera mise à jour en conséquence. Cette liste sera publiée au Journal officiel de la République française.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée à la société EVEREST GAMING LIMITED et publiée sur le site internet de l’Autorité de régulation des jeux en ligne et au *Journal officiel* de la République française.

**Fait à Paris, le 15 décembre 2016 ;**

**Charles COPPOLANI**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l’ARJEL le 16 décembre 2016*